



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France et de l'UNILET en date du 20 janvier 2021,

Nom commercial	LENTAGRAN
Numéro d'AMM	2080136
Substance(s) active(s)	Pyridate 450 g/kg
Titulaire de l'autorisation	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 29 mars 2021 au 27 juillet 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur SPo et EPI	Protection de l'opérateur : <ul style="list-style-type: none">• <u>Pendant le mélange/chargement :</u><ul style="list-style-type: none">○ Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);○ EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;○ EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégories III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité ;○ Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387);○ Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage.• <u>Pendant l'application – Pulvérisation vers le bas :</u><ul style="list-style-type: none">○ <u>Si application avec tracteur avec cabine :</u><ul style="list-style-type: none">▪ EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;○ <u>Si application avec tracteur sans cabine :</u><ul style="list-style-type: none">▪ EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;▪ Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO
---	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage <p>• <u>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none">○ Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);○ EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;○ EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégories III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;○ Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage. <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. <p>Délai de rentrée : 48 heures</p>
Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.
Autres modalités d'application du produit	Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines et PPAMC non alimentaires traitées en alimentation humaine ou animale.

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16805901 – Oignon *Désherbage	Oignon, échalote, ail	2 kg/ha	1 application Fractionnement possible en 2 à 4 applications de 0,25 à 1 kg/ha sans dépasser la dose totale de 2 kg/ha	BBCH 00 à 14 sur oignon et échalote BBCH 00 à 12 sur ail	DAR F
00516064 – Choux à inflorescence *Désherbage	Chou-fleur, brocoli	2 kg/ha	1 application Fractionnement possible en 2 applications de 1 kg/ha	BBCH 13 à 16	49 jours
00517041 – Choux pommés *Désherbage	Chou pommé, chou de Bruxelles	2 kg/ha	1 application Fractionnement possible en 2 applications de 1 kg/ha	BBCH 13 à 16 sur chou de Bruxelles BBCH 13 à 39 sur chou pommé	42 jours
00516067 – Choux feuillus *Désherbage	Chou vert	2 kg/ha	1 application Fractionnement possible en 2 applications de 1 kg/ha	BBCH 13 à 16	42 jours
16905901 - Salsifs *Désherbage	Salsifs	1,5 kg/ha	1 application Fractionnement possible en 2 à 3 applications de 0,5 à 0,75 kg/ha sans dépasser la dose totale de 1,5 kg/ha	BBCH 13 à 19	90 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Date : le 30 mars 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation



Bruno FERREIRA